



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 8 septembre 2015
(OR. fr)**

**10452/15
ADD 1**

**PV/CONS 39
AGRI 371
PECHE 233**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3402^e** session du Conseil de l'Union européenne
(**AGRICULTURE ET PÊCHE**) tenue à Bruxelles le 13 juillet 2015

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 10583/15 PTS A 56)

1. Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) [première lecture] (AL + D) 4
2. Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables [deuxième lecture] (AL + D) 5
3. Directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) [première lecture] (AL) 6
4. Révision du système des marques en Europe (première lecture) (AL + D) 6
 - a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire
 - b) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte)

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

4. Programme de travail de la présidence..... 9

AGRICULTURE

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (première lecture) 9

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

6. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles 9

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

8. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés (première lecture) 10

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

9. Communication de la Commission sur le "Réexamen du processus décisionnel relatif aux organismes génétiquement modifiés" 10

*

* *

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) [première lecture] (AL + D)

= Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

10406/15 PECHE 229 CODEC 961

+ ADD 1

8806/15 PECHE 161 CODEC 705

+ COR 1 (pl)

+ ADD 1

+ ADD 1 COR 1

approuvé par le Coreper, 1^{re} partie, du 08.07.2015

Le Conseil a adopté sa position sur le projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2015, à la majorité qualifiée, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant, conformément à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43(2) du TFUE)

Déclarations de la Commission

Date limite d'utilisation des ROV

"En ce qui concerne la date limite du 31.12.2015, arrêtée par le Parlement européen et le Conseil quant à l'utilisation autorisée des ROV pour l'observation et la prospection de corail rouge, la Commission prend note de la décision des colégislateurs d'interpréter les termes "jusqu'en 2015" au paragraphe 3a) de la recommandation GFCM/35/2011/2, comme "jusqu'au 31 décembre 2015", s'écartant ainsi sensiblement de la proposition de la Commission de tenir compte uniquement de la période antérieure à 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Après avoir souligné que, de par leur nature, les dérogations ne peuvent être que temporaires, la Commission rappelle également que le service juridique de la FAO a estimé que seul le délai antérieur à 2015 devrait être pris en compte. À la lumière de ce qui précède, la Commission évaluera si des initiatives appropriées doivent être prises afin de clarifier la position de l'Union sur la question des ROV dans le cadre de la CGPM."

Mesures nationales transitoires

"La Commission prend note de la décision du Parlement européen et du Conseil de permettre aux États membres de maintenir les dérogations existantes relatives à la récolte du corail rouge sans aucune limite dans le temps, et de prévoir de nouvelles dérogations à octroyer pendant une période transitoire, à nouveau sans date d'échéance précise.

La Commission estime que, de par leur nature, les dérogations et/ou les mesures transitoires ne peuvent être que temporaires et que les régimes exceptionnels illimités convenus entre les colégislateurs peuvent placer l'Union dans une situation où elle n'est pas en mesure de garantir le respect intégral de ses obligations internationales vis-à-vis de la CGPM.

Dans l'hypothèse où les risques précités devraient effectivement se présenter, la Commission soumettra des propositions de mesures utiles conformément aux dispositions pertinentes du traité.

En tout état de cause, la Commission souligne que toute décision prise dans ce cas sera sans effet sur la position de la Commission concernant d'autres règles en matière de dérogations et/ou de régimes transitoires."

2. Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables [deuxième lecture] (AL + D)

– Approbation de l'amendement du Parlement européen

10390/15 CODEC 957 CLIMA 76 ENER 268 ENV 442 ENT 125 TRANS 225
AGRI 364 POLGEN 110

+ COR 1

+ COR 2

+ ADD 1 REV 2

PE-CONS 28/15 CLIMA 48 ENER 135 ENV 260 ENT 75 TRANS 153
AGRI 246 POLGEN 65 CODEC 648

approuvé par le Coreper, 1^{re} partie, du 08.07.2015

Le Conseil a approuvé l'amendement que le Parlement européen a apporté à la position du Conseil en première lecture, la délégation tchèque s'étant abstenue. La directive est réputée avoir été adoptée sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi modifiée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, et article 114, en liaison avec l'article 1^{er}, paragraphes 3 à 13, et avec l'article 2, paragraphes 5 à 7 du TFUE)

Déclaration du Royaume-Uni et des Pays-Bas

"Les gouvernements du Royaume-Uni et des Pays-Bas se félicitent des efforts déployés par la présidence précédente, exercée par la Lettonie, pour parvenir à un compromis entre les institutions qui a permis de mener à bien les négociations relatives aux CIAS. Toutefois, nous déplorons le fait que les mesures destinées à promouvoir les biocarburants avancés les plus durables à un coût raisonnable, en comptabilisant deux fois leur contribution aux objectifs globaux définis par la directive sur les sources d'énergie renouvelables, ne figurent pas dans le compromis final."

3. Directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) [première lecture] (AL)

= Adoption de l'acte législatif

10381/1/15 REV 1 CODEC 952 CODIF 80 ECO 81 INST 225 MI 424
PE-CONS 8/15 CODIF 16 ECO 15 INST 34 MI 74 CODEC 172
approuvé par le Coreper, 2^e partie, du 09.07.2015

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114, 337 et 43 du TFUE)

4. Révision du système des marques en Europe [première lecture] (AL + D)

c) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire**

d) **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte)**

= Accord politique

9957/15 PI 40 CODEC 885

+ ADD 1

+ ADD 2

approuvé par le Coreper, 1^{re} partie, du 24.06.2015

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur les deux propositions susmentionnées et a pris note des déclarations de la Commission européenne et des délégations estonienne et néerlandaise ci-dessous.

Déclaration de la Commission

"La Commission prend note de l'accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil sur la réforme du système des marques de l'UE. Compte tenu de la valeur ajoutée de cette réforme pour les utilisateurs du système des marques de l'UE, la Commission a décidé de la soutenir, dans la mesure où, tout bien considéré, l'accord global représente une nette amélioration par rapport à la situation existante, en particulier sur le plan du droit matériel des marques. La Commission est cependant préoccupée par certains aspects budgétaires de l'accord.

Elle regrette en particulier que les colégislateurs ne soient pas parvenus à se mettre d'accord sur l'un des principaux éléments de sa proposition concernant le budget de l'OHMI: le réexamen automatique du niveau des taxes en cas d'excédent récurrent important et le transfert automatique de ces excédents au budget de l'UE. En effet, alors que le niveau des taxes sera défini dans le règlement sur le système des marques de l'UE, le transfert d'un excédent "substantiel" restera soumis à la discrétion du comité budgétaire de l'OHMI (vote à la majorité des 2/3). La Commission rappelle qu'un tel transfert n'aurait eu lieu qu'après recours à tous les types d'utilisation des ressources disponibles prévus dans l'acte de base, y compris la compensation des services centraux de la propriété industrielle et d'autres autorités concernées des États membres pour les frais engagés afin de veiller au bon fonctionnement du système des marques de l'Union européenne.

La Commission continuera d'examiner le niveau des taxes facturées par l'OHMI afin de proposer de les adapter le mieux possible aux coûts des services fournis à l'industrie et d'éviter l'accumulation d'excédents importants au sein de l'OHMI, conformément aux règles qui s'appliquent à toutes les autres agences et qui ont été convenues avec le Parlement européen et le Conseil.

La Commission souligne que les agences entièrement autofinancées, tel l'OHMI, ainsi que les institutions et organes bénéficiant de l'autonomie budgétaire financés en dehors du budget de l'UE, devraient supporter la totalité du coût de leur personnel, y compris les coûts liés à la scolarisation des enfants de leur personnel dans les écoles européennes. Conformément au principe d'autonomie administrative, la Commission prendra toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que ces agences, institutions et organes supportent effectivement ces coûts ou les remboursent au budget de l'UE.

En ce qui concerne la procédure de présélection et de nomination du directeur exécutif, la Commission souligne que toute future réforme de l'OHMI devrait se faire en pleine conformité avec les principes énoncés dans l'approche commune."

Déclaration de la délégation estonienne

"L'Estonie tient à souligner qu'elle soutient sans réserve la réforme du système des marques et qu'elle ne s'opposera donc pas à l'adoption du règlement et de la directive.

Toutefois, l'Estonie tient à exprimer ses préoccupations en ce qui concerne la procédure administrative proposée de déchéance et de nullité d'une marque. L'Estonie regrette qu'un compromis satisfaisant n'ait pas été trouvé au cours des négociations. Nous restons d'avis que la procédure administrative proposée ne sera pas efficace et créera une charge administrative supplémentaire. En outre, elle va transformer radicalement notre système actuel, qui s'est révélé économique et efficace, ce qui pose donc des problèmes systématiques pour notre système juridique."

Déclaration de la délégation des Pays-Bas

"Bien que les Pays-Bas accueillent avec satisfaction de nombreux éléments du paquet proposé en vue de réformer le système des marques, grâce auquel le nouveau système sera plus accessible, plus efficace et moins coûteux, ils tiennent à exprimer une nouvelle fois la profonde inquiétude que leur inspirent les dispositions proposées en ce qui concerne les marchandises en transit (article 10, paragraphe 5, de la directive et article 9, paragraphe 5, du règlement, ainsi que les considérants correspondants).

Ces dispositions permettront de retenir des marchandises au motif d'une contrefaçon possible d'une marque nationale ou de l'UE, lorsque les marchandises concernées sont simplement en transit sur le territoire de l'Union.

Les Pays-Bas estiment que la mesure proposée créera une charge disproportionnée et inutile pour les détenteurs des marchandises ainsi qu'un obstacle au commerce international licite, y compris pour les médicaments génériques licites. En 2008, les Pays-Bas ont eu une expérience négative en ce qui concerne la rétention de médicaments en transit et ne souhaitent pas que cela se reproduise.

Quoique les Pays-Bas soutiennent la lutte contre la contrefaçon, qui porte atteinte aux échanges, aux droits de propriété intellectuelle, etc., ils jugent inacceptable la mesure proposée prévoyant la rétention des marchandises en transit. Compte tenu de ce qui précède, les Pays-Bas s'abstiendront lors du vote sur le paquet relatif à la réforme du système des marques."

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

4. Programme de travail de la présidence

- Présentation par la présidence
(*Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil*)
10690/15 AGRI 383 PECHE 243

La Présidence a présenté le programme de travail de la Présidence luxembourgeoise concernant le secteur de l'agriculture et de la pêche.

AGRICULTURE

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(*Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne*)

5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°1308/2013 et le règlement (UE) n°1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (première lecture)

Dossier interinstitutionnel: 2014/0014 (COD)

- Etat d'avancement des travaux
10620/15 AGRI 378 AGRIFIN 63 AGRIORG 46 CODEC 993

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

6. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles

- Etat d'avancement des travaux
(*Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil*)

10620/15 AGRI 378 AGRIFIN 63 AGRIORG 46 CODEC 993

Point 5 et 6:

Le Conseil a pris note des informations fournies par le représentant de la Commission et du large soutien des délégations à une reprise des travaux sur ce dossier. Le Conseil a également pris note de la volonté de la Présidence de reprendre les travaux sur ce dossier, y compris en ce qui concerne la base juridique.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

8. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés (première lecture)

Dossier interinstitutionnel: 2015/0093 (COD)

- Présentation par la Commission
- Échange de vues

8356/15 AGRI 222 AGRILEG 95 DENLEG 67 MI 271 CONSOM 70 SAN 132
CODEC 609

10569/15 AGRI 376 AGRILEG 143 DENLEG 91 MI 443 CONSOM 122
SAN 206 CODEC 984

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

9. Communication de la Commission sur le "Réexamen du processus décisionnel relatif aux organismes génétiquement modifiés"

- Présentation par la Commission
- Échange de vues

(Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

8344/15 AGRI 221 AGRILEG 96 DENLEG 68 MI 274 CONSOM 71 SAN 133
+ ADD 1

10569/15 AGRI 376 AGRILEG 143 DENLEG 91 MI 443 CONSOM 122
SAN 206 CODEC 984

Point 8 et 9:

La Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement autorisant les États membres à restreindre ou à interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, ainsi que la communication correspondante. Le Conseil a ensuite procédé à un échange de vues sur la base d'un questionnaire de la Présidence (doc. 10569/15). Ces deux points de l'ordre du jour ont été traités conjointement.

Au cours de l'échange de vues, une très grande majorité de délégations a ouvertement critiqué la proposition, en raison notamment de l'absence d'analyse d'impact, de l'insécurité juridique qu'elle crée, du manque de clarté de son champ d'application et d'un éventuel conflit avec les règles du marché intérieur et celles de l'OMC.

Le Conseil a chargé ses instances préparatoires d'examiner les aspects techniques de la proposition sur la base d'une analyse nouvelle et complémentaire fournie par la Commission en ce qui concerne en particulier l'impact de la proposition ainsi que sa compatibilité avec les règles du marché intérieur et celles de l'OMC. À la suite d'une demande formulée par plusieurs délégations, le Conseil a demandé à son service juridique de rendre un avis.
